

N°DEC-2023-60

## DÉCISION DU MAIRE

### AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE EN DÉFENSE DE LA COMMUNE DANS LE DÉFÉRÉ PRÉFECTORAL, AVEC RÉFÉRÉ-SUSPENSION, DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN, À L'ENCONTRE DES DÉLIBÉRATIONS N°2022-09-01, N°2022-09-01 BIS ET N°DCM-2023-1

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU la délibération n°2021-01-05 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant, pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022-09-01 du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 modifiée, portant nouvelle organisation du temps de travail du Personnel communal ;

VU la délibération n°2022-09-01 bis du Conseil Municipal du 29 septembre 2022, portant prise en compte de la sujétion particulière au titre de la pénibilité dans la nouvelle organisation du temps de travail du Personnel communal ;

VU la délibération n°DCM-2023-1 du Conseil Municipal du 9 février 2023, portant modification de la nouvelle organisation du temps de travail du Personnel communal ;

VU le courrier du 5 décembre 2022 de Madame la Préfète du Val-de-Marne valant recours gracieux à l'encontre des délibérations n°2022-09-01 et n°23022-09-01 bis susvisées ;

VU le déféré préfectoral du 24 mars 2023 devant le Tribunal administratif de MELUN, notifié par le greffe du tribunal le 25 mars 2023, de la Préfète du Val-de-Marne, à l'effet d'obtenir l'annulation des délibérations n°2022-09-01, n°2022-09-01 bis et n°DCM-2023-1 susvisées ;

VU la requête en référé du 24 mars 2023 devant le Tribunal administratif de MELUN, notifiée par le greffe du tribunal le 25 mars 2023, de la Préfète du Val-de-Marne, à l'effet d'obtenir la suspension de l'exécution des délibérations n°2022-09-01, n°2022-09-01 bis et n°DCM-2023-1 susvisées ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

Vu les pièces du dossier ;

## D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire est autorisé à ester en justice devant le Tribunal administratif de MELUN, en vue de défendre les intérêts de la Commune dans le déféré de la Préfète du Val-de-Marne, à l'effet d'obtenir l'annulation des délibérations n°2022-09-01, n°2022-09-01 bis et n°DCM-2023-1 susvisées.

**Article 2** : Le Maire est autorisé à ester en justice devant le Tribunal administratif de MELUN, en vue de défendre les intérêts de la Commune à l'encontre de la requête en référé de la Préfète du Val-de-Marne, à l'effet d'obtenir la suspension de l'exécution des délibérations n°2022-09-01, n°2022-09-01 bis et n°DCM-2023-1 susvisées.

**Article 3** : Le Maire est autorisé dans ce cadre à faire appel au ministère d'avocat pour l'aider dans la défense des intérêts de la Ville et à fixer en conséquence la rémunération de celui-ci et à lui régler ses frais et honoraires.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de l'exercice en cours.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 27 mars 2023.



Le Maire,

Denis ÖZTORUN.

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 28 MARS 2023  
Et de la publication le 28 MARS 2023

*Pour le Maire et par délégation :*  
La Directrice Générale des Services  
Nathalie BOURGEOIS